

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUVORN

ARRETE du 5 décembre 2011
COMPLETANT l'arrêté du 06 janvier 2011
autorisant le GIE DE L'HORN à exploiter
une station d'épuration collective de déjections animales
et une fabrication d'engrais à partir de matières organiques

N° 272/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4/2011AE du 06 janvier 2011 autorisant le GIE DE L'HORN à exploiter une station d'épuration collective de déjections animales au lieu-dit « Croas Ar Born » à PLOUVORN ;
- VU la demande présentée par le GIE DE L'HORN en vue de l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation susvisée ;
- VU le rapport n° EN 11001648 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 22 septembre 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- La fertilisation proposée permettant de respecter l'exportation des cultures en azote et phosphore ;
- Les parcelles mises à disposition permettant de réduire l'impact des apports en azote, phosphore et potasse ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GIE de l'HORN dont le siège social est situé à « Quilliguien » sur la commune de PLOUVORN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de traitement collective sur le site de « Croas Ar Born » à PLOUVORN.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté modifie les articles 2.1, 30.2 et 30.3 de l'arrêté préfectoral n° 4/2011AE du 06/01/2011.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2751		A	Station d'épuration collective de déjections animales	Dès le 1 ^{er} m ³ traité	45 098 m³
2780	1.b	D	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires.	De 3T/j à 30T/j	9,2 T/j

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

42, boulevard Duplex – 29320 Quimper Cedex

Téléphone 02 98 76 29 29 – Télécopie 02 98 52 09 47 – e-mail : courrier@finistere.gouv.fr

Article 30.2 – Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

	Volume (m3)	Azote (kg N)	Phosphore (Kg P2O5)	Potassium (kg K2O)
Lisier de porc	45 098	191 875	109 391	140 974

Article 30.3 – Débit et flux relatifs aux co-produits

	Volume (m³)	N	P	K	Destination
Refus de centrifugeuse	2 938	35 696	95 147	10 603	Compostage
Fumier de bovin	411	2 232	1 003	3 176	Compostage
Effluent épuré	41 996	13 851	7 928	129 407	Epannage
Compost	3 349	37 928	96 150	13 779	Exportation

L'effluent épuré est épanché sur des terres mises à disposition comme suit :

EXPLOITANT	MAD	TOTAL			
		volume	azote	phosphore	potasse
GAEC AR MANERIOU	GAEC AR MANERIOU PLOUVORN	7430	2338	1331	23351
SCEA CUEFF	SCEA CUEFF PLOUVORN	1079	344	200	3224
EARL PEN AR HOAS PLOUVORN		4068	1300	753	12161
EARL BECAM (1) GUICLAN		4381	1400	812	13100
Christian PICART (2) PLOUVORN		2237	715	414	6691
EARL AR GOAREM	EARL AR GOAREM PLOUVORN	1021	330	195	3097
SA CUEFF (3) PLOUVORN		4637	1500	884	14062
EARL CADIOU (4) PLOUVORN		3337	1080	636	10121
Jean Michel POLARD (5) PLOUVORN		2535	820	483	7687
EARL KERGOAT (6) GUICLAN		4080	1320	778	12374
EARL CARRER	EARL CARRER PLOUVORN	754	277	159	2602
Michel MERCIER (7) GUICLAN		1672	615	352	5770
EARL VAN DESSEL (8) GUICLAN		2235	822	470	7712
EARL KERGOAT (6) GUICLAN	François MEST (9)	957	342	132	1496
	EARL MARREC	727	323	173	2960
	EARL DE LA VALLEE	397	108	63	1009
	EARL BASTIEN	450	217	93	1990
TOTAL		41997	13851	7928	129407

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUVORN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GIE DE L'HORN